

Etablissement public du parc national des Calanques  
Décision individuelle

N° DI – 2019- 049

**Pétitionnaire :** François CAYET et Christian COULOMB

**Nature de la demande :** Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur de végétaux

**Localisation :** Ile Maire – Archipel de Riou

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-22 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande de François CAYET et Christian COULOMB en date du 12 février 2019 ;

**Considérant** que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des végétaux dans le cadre d'une mission scientifique ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de ces prélèvements dont l'objectif est de confirmer la taxonomie du Lierre présent sur l'île Maire ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**ARRETE**

**Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

François CAYET et Christian COULOMB sont autorisés à effectuer des prélèvements scientifiques de *Hedera helix*.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques, se situant sur l'île Maire.

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. La population échantillonnée correspond à 4 individus de Lierre. La quantité maximale totale autorisée au prélèvement est fixée à 3 rameaux par lierre échantillonné, 3 inflorescences par lierre échantillonné et 20 baies par lierre échantillonné ;
2. Les rameaux, les inflorescences et les baies seront prélevés à la main ;
3. Le pétitionnaire se rendra sur l'île Maïre par les moyens nautiques du Parc national des Calanques et sera obligatoirement accompagné par des gardes moniteurs du Parc national des Calanques ;
4. Les prélèvements de Lierre ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération ;
5. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
6. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
7. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer et de n'abandonner aucun déchet ;

## Article 3 : Durée et période

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 décembre 2019. Le pétitionnaire devra prendre contact avec le responsable du secteur littoral ouest et archipels pour convenir des dates de prélèvements.

## Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

## Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifié.

À Marseille, le 1<sup>er</sup> Mars 2019

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent